



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité  
Unité Eau

**ARRÊTÉ**

**DÉROGEANT À L'ÉCHÉANCE DE CADUCITÉ DE L'AUTORISATION DES DIGUES CONSTITUTIVES DES  
FUTURS SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DEPUIS ISIGNY SUR MER JUSQU'À GRAYE SUR MER ET  
DÉROGEANT À LA FIN DE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ PRÉVUE PAR LE IV DE L'ARTICLE  
R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISIGNY SUR MER, OSMANVILLE, GEFOSSE FONTENAY,  
GRANDCAMP-MAISY, CRICQUEVILLE EN BESSIN, VIERVILLE, SAINT LAURENT SUR MER, COLLEVILLE  
SUR MER, SAINT CÔME DE FRESNÉ, ASNELLES, VER SUR MER ET GRAYE SUR MER ;  
SYNDICAT MIXTE TER'BESSIN**

**LE PRÉFET,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 relatif au classement du tronçon 140101, soit la digue Manche\_Grandcamp\_Est Grandcamp sur la commune de Grandcamp Maisy;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif au classement des tronçons 140139, 140140, 140141, soit la digue Manche\_Versurmer\_Bourg sur la commune de Ver sur mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement des tronçons 140022, 140125, 140125Bis, 140126 et 140023, soit la digue Manche\_Vierville\_Saint laurent sur les communes de Vierville sur mer et de Saint Laurent sur mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement du tronçon 140128, soit la digue Manche\_St come de Fresne\_Base conchylicole sur la commune de Saint Côme de Fresné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement des tronçons 140129 et 140130, soit la digue Manche\_Stcome de Fresne\_Asnelles sur les communes de Saint Côme de Fresné et d'Asnelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement du tronçon 140131, soit la digue Manche\_Asnelles\_Centre sur la commune d'Asnelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement du tronçon 140133, soit la digue Manche\_Asnelles\_Est sur la commune d'Asnelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement du tronçon 140138, soit la digue Manche\_Versurmer\_Paistyvert sur la commune de Ver sur mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement des tronçons 140143, 140144, soit la digue Manche\_Grayesurmer\_Est sur la commune de Graye sur mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement des tronçons 140102, 140103, 140104, soit la digue Manche\_Isigny\_Pointe du grouin sur les communes d'Isigny sur mer, Osmanville et Géfosse Fontenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement des tronçons 140020, 140095, 140096, 140097, 140098, 140099, soit la digue Manche\_Grandcamp\_Ouest Grandcamp sur la commune de Grandcamp Maisy;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement du tronçon 140100, soit la digue Manche\_Grandcamp\_Pont du hable sur la commune de Cricqueville en Bessin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 relatif au classement du tronçon 140123, soit la digue Manche\_Isigny\_Pont des veys sur la commune d'Isigny sur mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 relatif au classement du tronçon 140124, soit la digue Manche\_Isigny\_Chenal sur la commune d'Isigny sur mer ;

**Vu** le courrier de la DDTM en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 accordant à titre dérogatoire au syndicat mixte Ter'Bessin un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement sur le territoire du syndicat mixte ;

**Vu** les récépissés de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale pour la reconnaissance de 6 premiers systèmes d'endiguement en date du 19, 20 et 21 décembre 2023 ;

**Vu** la demande en date du 16 avril 2024 du syndicat mixte Ter'Bessin, demandant à bénéficier d'un report de la caducité des arrêtés de classement des digues, d'un an de l'échéance, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2025, en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, pour finaliser les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire du syndicat Ter'Bessin ;

**Vu** la demande en date du 14 juin 2024 du syndicat mixte Ter'Bessin, demandant à bénéficier d'un report de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire des digues appartenant à une personne de droit public ;

**Vu** l'avis de la DGPR en date du 13 août 2024 ;

**Vu** les observations du bénéficiaire par courrier du 17 décembre 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**Considérant** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**Considérant** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que les digues reprises dans les systèmes d'endiguement d'Isigny\_Ouest, d'Isigny\_Est Grandcamp\_Ouest, de Grandcamp\_Est, du marais du Veret (Pont du Hable), de Vierville sur mer\_Saint Laurent sur mer, de Saint Côme de Fresné\_Asnelles Ouest, d'Asnelles\_Centre, de Ver sur mer\_Bourg et de Graye sur mer\_Est sont régulières et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces digues sont autorisées et protègent chacune moins de 3 000 personnes ;

**Considérant** qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

**Considérant** que le transfert de la compétence GEMAPI des communautés de communes au syndicat mixte Ter'Bessin n'a été effectif qu'à compter du mois de janvier 2022 ;

**Considérant** que les digues des associations syndicales autorisées ont été mises à disposition de TER'BESSIN qui est désormais leur gestionnaire ;

**Considérant** que les digues du conseil départemental du Calvados ont été mises à disposition de TER'BESSIN qui est désormais leur gestionnaire ;

**Considérant** que le bureau d'études et l'assistant à maîtrise d'ouvrage mandatés par la collectivité en vue de la réalisation de plusieurs études de dangers requises pour les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement ne pourront finaliser leurs travaux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** que la demande de report du délai de caducité des arrêtés de classement des digues sur le territoire de Ter'Bessin permettra au gémapien de finaliser les différentes études nécessaires pour régulariser les systèmes d'endiguement et notamment l'étude de dangers ;

**Considérant** que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte

pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Ter'Bessin pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant**, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité des autorisations des digues de Ter'Bessin et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – identification du gestionnaire et ouvrages concernées :**

Ter'Bessin, dénommé ci-après « le bénéficiaire » dont le n° SIRET est le 251 405 304 et dont le siège social est situé à BAYEUX est le bénéficiaire des dérogations mentionnées à l'article 2 qui concernent les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement		Communes concernées	Désignation Digues et numéro SIOUH	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
SE 1	Isigny_Ouest	Isigny sur mer	Manche_Isigny_Pont des veys FRDI01400069	140123
			Manche_Isigny_Chenal FRDI01400125	140124
SE 2	Isigny_Est Grandcamp_Ouest	Isigny sur mer, Osmanville, Géfosse Fontenay, Grandcamp Maisy	Manche_Isigny_Pointe du grouin FRDI01400067  Manche_Grandcamp_Ouest grandcamp FRDI01400063	140102, 140103, 140104  140020, 140095, 140096, 140097, 140098, 140099
SE 3	Grandcamp_Est	Grandcamp Maisy	Manche_Grandcamp_Est Grandcamp FRDI01400066	140101
SE 4	marais du Veret	Cricqueville en Bessin	Manche_Grandcamp_Pont du hable FRDI01400065	140100
SE 5	Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer	Vierville sur mer, Saint Laurent sur mer	Manche_Vierville_Saint laurent FRDI01400064	140022, 140125, 140023, 140125Bis, 140126
SE 6	Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest	Saint Côme de Fresné, Asnelles	Manche_St come de Fresne_Base conchylicole FRDI01400070	140128
			Manche_Stcome de Fresne_Asnelles FRDI01400071	140129, 140130
SE 7	Asnelles_Centre	Asnelles	Manche_Asnelles_Centre FRDI01400072	140131
			Manche_Asnelles_Est FRDI01400074	140133
SE 8	Ver sur mer_Bourg	Ver sur mer	Manche_Versurmer_Paistyvert FRDI01400076	140138
			Manche_Versurmer_Bourg FRDI01400077	140139, 140140, 140141
SE 9	Graye sur mer_Est	Graye sur mer	Manche_Grayesurmer_Est FRDI01400079	140143, 140144

Toutes ces digues sont classées par les arrêtés susvisés.

### **Article 2 – dérogations :**

La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, précédemment fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour les digues mentionnées ci-dessous :

Désignation du système d'endiguement		Communes concernées	Désignation Digues et numéro SIOUH	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
SE 3	Grandcamp_Est	Grandcamp Maisy	Manche_Grandcamp_Est Grandcamp FRDI01400066	140101
SE 5	Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer	Vierville sur mer, Saint Laurent sur mer	Manche_Vierville_Saint laurent FRDI01400064	140125Bis, 140126
SE6	Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest	Saint Côme de Fresné, Asnelles	Manche_Stcome de Fresne_Asnelles FRDI01400071	140130
SE 7	Asnelles_Centre	Asnelles	Manche_Asnelles_Centre FRDI01400072	140131
			Manche_Asnelles_Est FRDI01400074	140133
SE 8	Ver sur mer_Bourg	Ver sur mer	Manche_Versurmer_Bourg FRDI01400077	140139, 140140, 140141
SE 9	Graye sur mer_Est	Ver sur mer, Graye sur mer	Manche_Grayesurmer_Est FRDI01400079	140143, 140144

### **Article 3 – voies et délais de recours :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 – exécution :**

- le Secrétaire général ;
- les Maires d'Asnelles, Cricqueville en Bessin, Grandcamp Maisy, Graye sur mer, Isigny sur mer, Gefosse Fontenay, Osmanville, Saint Côme de Fresné, Saint Laurent sur mer, Ver sur mer, Vierville sur mer
- les Présidents des communautés de communes d'Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et de Seulles terre et mer ;
- le Président du syndicat mixte Ter'Bessin ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 5 – publication et information des tiers :**

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles la dérogation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposé aux archives des mairies et des communautés de communes, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte des mairies d'Isigny sur mer, Osmanville, Géfosse Fontenay, Grandcamp Maisy, Cricqueville en Bessin, Vierville sur mer, Saint Laurent sur mer, Saint Côme de Fresné, Asnelles, Ver sur mer et Graye sur mer et des communautés de communes d'Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et de Seulles terre et mer, pendant une durée d'un mois minimum.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires d'Asnelles, Cricqueville en Bessin, Grandcamp Maisy, Graye sur mer, Isigny sur mer, Gefosse Fontenay, Osmanville, Saint Côme de Fresné, Saint Laurent sur mer, Ver sur mer, Vierville sur mer
- aux Présidents des communautés de communes d'Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et de Seulles terre et mer ;
- au Président du syndicat mixte Ter'Bessin ;
- au Directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Fait à CAEN, le 10 . II . 2017 .

  
Stéphane BREDIN